

**ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(OAPI)**

**DECISIONS DES COMMISSIONS D'OPPOSITIONS**

**ANNEE 2013**

**SESSION D'AVRIL 2013**

**DECISION N° 0040 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« E-TUNES » n° 64402**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64402 de la marque « E-TUNES » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2011 par la société APPLE Inc., représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 02801/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « E-TUNES » n° 64402 ;

**Attendu que** la marque « E-TUNES » a été déposée le 21 avril 2010 par la société EXPRESSO SENEGAL et enregistrée sous le n° 64402 dans les classes 35, 37 et 38, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société APPLE Inc. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « I-TUNES » n° 55615 déposée le 27 septembre 2007 dans la classe 9 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « E-TUNES » n° 64402 du déposant présente des ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque ; que la seule

différence perceptible entre les deux marques est que sa marque incorpore le préfixe « I » alors que celle du déposant incorpore le préfixe « E » ; que cette différence n'est pas suffisante pour supprimer ce risque de confusion ;

**Que** la marque du déposant est enregistrée pour des services des classes 35, 37 et 38 ; que ces services sont très similaires aux produits de la classe 9 couverts par sa marque ; que ces produits sont nécessaires pour les classes revendiquées dans la marque du déposant, notamment les services de la classe 38 ; que la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** la société EXPRESSO SENEGAL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société APPLE Inc.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64402 de la marque « E-TUNES » formulée par la société APPLE Inc. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64402 de la marque « E-TUNES » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société EXPRESSO SENEGAL, titulaire de la marque « E-TUNES » n° 64402, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0041 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MABEL » n° 64631**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64631 de la marque « MABEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 octobre 2011 par la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02810/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MABEL » n° 64631 ;

**Attendu que** la marque « MABEL » a été déposée le 27 mai 2010 par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD et enregistrée sous le n° 64631 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 14 avril 2011 ;

**Attendu que** la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES LTDA fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MABEL » n° 64419 déposée le 19 avril 2010 dans la classe 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « MABEL », dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Que** la marque « MABEL » n° 64631 du déposant est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure ; que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 30 ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques un risque de confusion est présumé exister comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES LTDA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64631 de la marque « MABEL » formulée par la société CIPA INDUSTRIAL DE PRODUCTOS ALIMENTARES LTDA est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 64631 de la marque « MABEL » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD, titulaire de la marque « MABEL » n° 64631, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0042 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65626 de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 décembre 2011 par la société REPRO + LIMITED, représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;
- Vu** la lettre n° 03223/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 décembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626 ;

**Attendu que** la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par Monsieur YOUMSI Paulin et enregistrée sous le n° 65626 dans les classes 9, 16 et 28, ensuite publiée au BOPI n° 1/2011 paru le 08 juillet 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société REPRO + LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 59725 déposée le 14 août 2008 dans les classes 9 et 16 ;
- « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 59726 déposée le 14 août 2008 dans les classes 35, 41 et 42.

**Que** par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété sur l'expression « LES CLASSIQUES AFRICAINS » et sur le dessin qui l'accompagne ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif

d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant pour les produits pour lesquels elle ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** le dépôt d'une marque identique y compris le dessin et pour les mêmes classes 9 et 16, constitue une atteinte absolue à ses droits ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ;

**Que** bien que la marque du déposant couvre aussi la classe 28 qui n'est pas comprise dans sa marque n° 59725, il y a, même pour cette classe une atteinte à ses droits ; que beaucoup de jouets sont de nature technique et, de ce fait, présentent de similarités indiscutables avec les produits de la classe 9 ; qu'il existe aussi une similarité indiscutable entre les produits de la classe 28 de la marque du déposant par rapport aux services de la classe 41 couverts par l'enregistrement n° 59726 de sa marque ;

**Que** le dépôt de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626 constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que la coexistence des marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** Monsieur YOUMSI Paulin n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société REPRO + LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 65626 de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » formulée par la société REPRO + LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 65626 de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur YOUMSI Paulin, titulaire de la marque « LES CLASSIQUES AFRICAINS + Logo » n° 65626, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0043 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« OMEGA » n° 65397**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65397 de la marque « OMEGA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 janvier 2011 par la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD), représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co ;
- Vu** la lettre n° 0676/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 22 février 2012 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OMEGA » n° 65397 ;

**Attendu que** la marque « OMEGA » a été déposée le 02 août 2010 par la société DITRON SRL et enregistrée sous le n° 65397 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 1/2011 paru le 08 juillet 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « OMEGA + Symbole » n° 10253 déposée le 07 décembre 1970 dans les classes 4, 8, 9, 14 et 16 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite aux renouvellements successifs dont le dernier est intervenu en 2010 ; que sa marque complexe n'est ni d'un usage étendu dans le domaine des appareils de mesure et ne sert ni à identifier la composition du produit, ni à évoquer aucune de ses propriétés ; qu'elle est donc valable pour désigner les produits de la classe 9 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque « OMEGA + Symbole » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « OMEGA » n° 65397, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque antérieure qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en conflit et partant, porter atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que les deux marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques de la classe 9, que sont les appareils de mesure et de précision ; que ces produits ont la même fonction ;

**Attendu que** la société DITRON SRL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 65397 de la marque « OMEGA » formulée par la société OMEGA S.A, (OMEGA AG), (OMEGA LTD) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 65397 de la marque « OMEGA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société DITRON SRL, titulaire de la marque « OMEGA » n° 65397, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0044 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TIGER HEAD + Logo » n° 64935**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64935 de la marque « TIGER HEAD + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 septembre 2011 par la société GUANGZHOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02674/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TIGER HEAD + Logo » n° 63935 ;

**Attendu que** la marque « TIGER HEAD + Logo » a été déposée le 21 janvier 2010 par Monsieur FOTSO Franck Stéphane et enregistrée sous le n° 63935 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GUANGZOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « TIGER HEAD (Stylisé) » n° 60248 déposée le 16 octobre 2008 dans la classe 9 ;
- « TIGER HEAD & Device » n° 60941 déposée le 16 octobre 2008 dans la classe 9.

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits

similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « TIGER HEAD + Logo » n° 63935 présente de fortes ressemblances et similitudes visuelles, phonétiques et intellectuelles avec ses marques susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour les produits identiques de la classe 9 ; que le dépôt de la marque contestée constitue une atteinte absolue aux droits antérieurs lui appartenant ; qu'il échet de prononcer la radiation de cette marque dont la coexistence avec sa marque sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Attendu que** Monsieur FOTSO Franck Stéphane n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GUANGZOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 63935 de la marque « TIGER HEAD + Logo » formulée par la société GUANGZOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 63935 de la marque « TIGER HEAD + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur FOTSO Franck Stéphane, titulaire de la marque « TIGER HEAD + Logo » n° 63935, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0045 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64483 de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2011 par la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 02807/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483 ;

**Attendu que** la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » a été déposée le 27 avril 2010 par la société MIDDLE EAST TOBACCO Inc. et enregistrée sous le n° 64483 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « LV MONOGRAM + Vignette » n° 38044 déposée le 04 juillet 1997 dans les classes 18 et 25 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483 du déposant est identique à sa marque « LV MONOGRAM + Vignette » n° 38044 ; qu'elle est de nature à créer un risque de tromperie ou de confusion lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ; que bien que cette marque a été déposée pour les produits de tabac, sa marque est une marque notoire et le public sera amené à croire qu'elle a commencé à produire des produits de tabac de la classe 34 ;

**Attendu que** la société MIDDLE EAST TOBACCO Inc. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64483 de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » formulée par la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 64483 de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société MIDDLE EAST TOBACCO Inc., titulaire de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0046 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SUPER STOP + Logo » n° 64471**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64471 de la marque « SUPER STOP + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 octobre 2011 par les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl, représentées par le Cabinet NICO HALLE & Co. ;
- Vu** la lettre n° 02802/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER STOP + Logo » n° 64471 ;

**Attendu que** la marque « SUPER STOP + Logo » a été déposée le 23 avril 2010 par la société LA PATIENCE PLUS Sarl et enregistrée sous le n° 64471 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu que** les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl font valoir au soutien de leur opposition, qu'elles sont des entreprises de fabrication et de distribution de cigarettes à travers le monde, qu'elles sont propriétaires des marques :

- « ROOFTOP & Device » n° 53989 déposée le 12 mai 2006 dans la classe 34 ;
- « ROOFTOP & Device » n° 63202 déposée le 04 décembre 2009 dans la classe 34
- « MARLBORO + Vignette » n° 27351 déposée le 08 mai 1987 dans la classe 34 ;
- « Figurative » n° 63177 déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2009 dans la classe 34.

**Qu'**étant les premiers à demander l'enregistrement de leurs marques, la propriété de celles-ci leur revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elles ont le droit exclusif d'utiliser leurs marques en rapport avec les produits de la classe 34 couverts par l'enregistrement, et qu'elles sont également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à leurs marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Que** la marque « SUPER STOP + Logo » n° 64471 du déposant est similaire à leurs marques « MARLBORO/MARLBORO Roof Device » ; que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de créer un risque de confusion ; que les marques couvrent les produits identiques de la classe 34 ce qui a pour conséquence de renforcer ce risque pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** la société LA PATIENCE PLUS Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64471 de la marque « SUPER STOP + Logo » formulée par les sociétés PHILIP MORRIS PRODUCT S.A et PHILIP MORRIS BRANDS Sarl est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64471 de la marque « SUPER STOP + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société LA PATIENCE PLUS Sarl, titulaire de la marque « SUPER STOP + Logo » n° 64471, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0047 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque  
« POWER HORN + Logo » n° 64137**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64137 de la marque « POWER HORN + Logo » ;
- Vu** la revendication de propriété de cet enregistrement formulée le 02 septembre 2011 par la société NBA PROPERTIES, Inc., représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;

**Attendu que** la marque « POWER HORN + Logo » a été déposée le 17 mars 2010 par la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH et enregistrée sous le n° 64137 dans les classes 25 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu que** la société NBA PROPERTIES Inc. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est une Association Américaine de basketball ayant une existence légale et la capacité juridique telle que définie par les lois des Etats-Unis ; qu'elle est propriétaire de la marque notoire et mondialement connue sous le vocable « CHICAGO BULLS » ; qu'elle revendique la propriété de la marque « POWER HORN + Logo » n° 64137 enregistrée au nom de la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH pour les produits des classes 25 et 32, aux motifs que le logo de cette marque viole son droit antérieur sur sa marque ;

**Qu'elle** a la priorité de l'usage de la marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, ceci dans le cadre de la promotion des activités sportives liées au basketball conformément aux dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que c'est en fraude à ses droits que le déposant a formulé la demande d'enregistrement de ce signe ;

**Qu'**au moment du dépôt, le déposant avait la connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la priorité d'usage qu'elle a de cette marque sur les continents d'Amérique, d'Asie, d'Europe et même dans quelques pays africains tels Egypte, Nigéria et Afrique du Sud ; que le monde entier par de nombreuses victoires remportées au cours des matchs de basketball ne saurait nier leur existence ; que c'est de mauvaise foi que la société MEDI PLUS TEC a effectué ce dépôt ;

**Que** dans le cadre de cette procédure, elle a déposé, en date du 14 septembre 2011, sa marque « CHICAGO BULLS & Device » à l'OAPI ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 69042 dans les classes 25 et 32 ;

**Attendu que** la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH fait valoir dans son mémoire en réponse que les conditions de la revendication de propriété ne sont pas remplies et l'action de la société NBA PROPERTIES Inc. est donc dépourvue de tout fondement juridique et mérite le rejet ;

**Que** la marque complexe « CHICAGO BULLS & Device » n° 69042 déposée par la société NBA PROPERTIES Inc. pour asseoir sa revendication n'est ni identique, ni similaire à sa marque ; que la comparaison des signes en présence fait apparaître sur le plan visuel que le signe du demandeur est une marque complexe composée de la dénomination « CHICAGO BULLS », alors que sa marque antérieure est une marque figurative par la tête de buffle ; que sur le plan phonétique, les éléments verbaux ont un rythme et une prononciation bien distincte ; qu'il n'existe aucun risque de confusion ;

**Que** la société NBA PROPERTIES Inc. ne rapporte pas la preuve de la priorité de l'usage allégué de sa marque « CHICAGO BULLS & Device » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve de la connaissance de sa marque par le déposant ; qu'il n'existe aucun lien de commerce, ni d'échanges ou pourparlers entre les parties ; qu'elles n'ont aucune proximité d'affaires caractéristique de la fraude invoquée par le demandeur ; qu'il plaise à l'organisation de rejeter purement et simplement cette revendication de propriété ;

**Attendu que** la classe 32 de la marque « POWER HORN + Logo » n° 64137 a déjà été radiée par décision n° 0002/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 janvier 2013, suite à une opposition formulée par la société CARABAO TAWANDANG Co., LTD ;

**Attendu que** la société NBA PROPERTIES Inc. n'a pas fourni de preuves suffisantes de l'usage du signe revendiqué sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celui-ci par la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH, ni la connaissance de cet usage par celle-ci,

**DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « POWER HORN + Logo » n° 64137 formulée par la société NBA PROPERTIES Inc. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la revendication de propriété de la marque « POWER HORN + Logo » n° 64137 est rejetée.

**Article 3** : La société NBA PROPERTIES Inc. dispose, d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0048 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« JAME'S + Vignette » n° 62618**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62618 de la marque « JAME'S + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2011 par la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc /NGWAFOR & Partners) ;
- Vu** la lettre n° 02477/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 septembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JAME'S + Vignette » n° 62618 ;

**Attendu que** la marque « JAME'S + Vignette » a été déposée le 11 septembre 2009 par LA SENEGALAISE DES BOISSONS (L.S.B) et enregistrée sous le n° 62618 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « JAMESON+ Label » n° 20645 déposée le 22 août 1980 dans la classe 33 ; que cet enregistrement a été renouvelé à l'échéance de 2010 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa

marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « JAME'S + Vignette » n° 62618, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque antérieure de telle sorte qu'elle est susceptible de créer un risque de tromperie ou de confusion pour le public ; que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 33, que ceci est de nature à renforcer ce risque pour le consommateur d'attention moyenne qui pourra croire que la marque postérieure est une extension de son droit antérieur « JAMESON » et que les deux entreprises sont liées économiquement ;

**Attendu que** LA SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 62618 de la marque « JAME'S + Vignette » formulée par la société IRISH DISTYLLERS INTERNATIONAL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 62618 de la marque « JAME'S + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : LA SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B), titulaire de la marque « JAME'S + Vignette » n° 62618, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0049 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« ICE-WATCH + Vignette » n° 65040**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65040 de la marque « ICE-WATCH + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 novembre 2011 par la société SWATCH AG (SWATCH S.A) (SWATCH LTD), représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « ICE-WATCH + Vignette » a été déposée le 02 juillet 2010 par la société T.K.S S.A et enregistrée sous le n° 65040 dans la classe 14, ensuite publiée au BOPI n° 1/2011 paru le 08 juillet 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, SWATCH AG (SWATCH S.A) (SWATCH LTD), fait valoir qu'elle est titulaire de la marque verbale « SWATCH » n° 31692 déposée le 23 avril 1992 dans la classe 14 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2002 ;

**Que** par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « SWATCH », conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion ; qu'en outre, le terme « SWATCH » est parfaitement valable pour désigner les produits de la classe 14 et est conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III dudit Accord pour constituer une marque ;

**Que** le dépôt de la marque « ICE-WATCH + Vignette » n° 65040 pour les mêmes produits de la classe 14 constitue une atteinte indiscutable à ses droits ; que cette marque présente de nombreuses similitudes

graphiques et phonétiques avec sa marque, de sorte qu'il existe un risque certain de confusion entre les deux marques ; que le terme « WATCH » se différencie de « SWATCH » uniquement par la suppression de la lettre « S » ; qu'il est évident que cette suppression est totalement insuffisante pour éviter une confusion entre les deux termes ;

**Que** du point de vue graphique et phonétique, les deux termes sont pratiquement identiques ; que bien que ladite marque comprenne également le mot « ICE », cette adjonction ne diminue en rien le caractère attractif de « WATCH » qui reste l'élément principal de la marque ; que l'on ne saurait dire non plus que « ICE WATCH » constitue un tout indivisible, les deux termes n'ont aucun lien l'un avec l'autre pour former un ensemble unifié ; que le dépôt de la marque « ICE WATCH + Vignette » n° 65040 constitue une atteinte absolue à ses droits antérieurs et en conséquence, il y a lieu de prononcer la radiation de cette marque conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société T.K.S S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques ; que sa marque « ICE WATCH + Vignette » n° 65040 est une marque complexe ; qu'il s'agit d'un tout indivisible qui comprend deux éléments verbaux séparés par une ligne horizontale ; que le mot « ICE » est l'élément dominant de sa marque du fait qu'il est écrit en lettres plus grandes que l'élément « WATCH » et se situe sur la partie supérieure de la marque ; qu'il ressort sans équivoque que le risque de confusion est inexistant entre les marques des deux titulaires, par conséquent, l'opposition de la société SWATCH AG (SWATCH S.A) (SWATCH LTD) est non fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

The logo for the 'swatch' brand, featuring the word 'swatch' in a bold, lowercase, sans-serif font.

Marque n° 31692  
Marque de l'opposant

The logo for the 'ice watch' brand, featuring the word 'ice' in a bold, lowercase, sans-serif font above the word 'watch' in a smaller, lowercase, sans-serif font, separated by a horizontal line. A small icon of a watch face is positioned above the 'ice'.

Marque n° 65040  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 14, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 65040 de la marque « ICE-WATCH + Vignette » formulée par la société SWATCH AG (SWATCH S.A) (SWATCH LTD) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 65040 de la marque « ICE-WATCH + Vignette » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société SWATCH AG (SWATCH S.A) (SWATCH LTD) dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0050 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« PRILIA » n° 64985**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64985 de la marque « PRILIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2011 par la société HENKEL AG, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;

**Attendu que** la marque « PRILIA » a été déposée le 25 juin 2010 par la société OPALIA PHARMA S.A et enregistrée sous le n° 64985 dans les classes 3, 5 et 10, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société HENKEL AG fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « PRIL » n° 45137 déposée le 25 juillet 2001 dans la classe 3 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2011 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque verbale « PRIL » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est

identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « PRILIA » n° 64985 aux motifs que cette marque est quasi-identique à sa marque « PRIL » n° 45137, en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques susceptibles de créer un risque de confusion avec celle-ci pour les produits de la classe 3 ; que la seule différence entre les deux marques est l'ajout des lettres « IA » dans la marque postérieure ; que cet ajout ne diminue en rien le risque de confusion ; que dès lors, la coexistence des deux marques sur le marché n'est pas envisageable ;**

**Attendu que** la société OPALIA PHARMA S.A fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques pour les produits des classes 5 et 10 ; que les deux marques se distinguent par leur nombre de lettres et par leur nombres de syllabes ; qu'elles sont suffisamment distinctive pour les produits de la classe 3 commune aux deux marques ; que du point de vue graphique et phonétique, les deux marques n'ont pas les mêmes caractères ou polices et ne se prononcent pas de la même façon ; qu'il y a lieu de rejeter la demande d'opposition et d'admettre la coexistence des deux marques sur le marché ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 3, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64985 de la marque « PRILIA » formulée par la société HENKEL AG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64985 de la marque « PRILIA » est partiellement radié en classe 3.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

**Article 4** : La société OPALIA PHARMA S.A, titulaire de la marque « PRILIA » n° 64985, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0051 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« TIGER & Device » n° 62732**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62732 de la marque « TIGER & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2011 par la société KELLOGG COMPANY, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;

**Attendu que** la marque « TIGER & Device » a été déposée le 05 octobre 2009 par la société GENERAL BISCUIT et enregistrée sous le n° 62732 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société KELLOGG COMPANY fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « TONY + Vignette » n° 34484 déposée le 11 novembre 1994 dans la classe 30 ;
- « TONY THE TIGER » n° 36445 déposée le 13 juin 1996 dans la classe 30.

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, à la suite des renouvellements successifs, dont les derniers sont intervenus respectivement en 2004 et 2006 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans

le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** l'enregistrement n° 62732 de la marque « TIGER & Device » est une reproduction à l'identique de ses marques ; qu'elle présente de fortes ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles avec ces dernières en ce qu'elle incorpore le dispositif de tête de tigre qui est la caractéristique dominante de ses marques ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent les produits de la classe 30 ; que ce dépôt constitue une atteinte absolue à ses droits antérieurs enregistrés et qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer la radiation de cette marque ;

**Que** la reproduction d'un élément distinctif d'une marque complexe est de nature à constituer un risque de confusion ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Attendu que** la société GENERAL BISCUIT fait valoir dans son mémoire en réplique que sa marque n° 62732 se compose d'un dessin humoristique de tigre se tenant debout ; que le tigre a une jambe en l'air et élève ses deux pattes avant en tenant ses pouces en l'air pour signifier « super ! » ; le tigre porte également un maillot de football, une culotte courte et des bottes ou des chaussures de sport ;

**Que** la marque n° 34484 de l'opposant comprend aussi un dessin humoristique de tigre, que l'enregistrement n° 62732 peut facilement être distingué de l'enregistrement n° 34484 de la société KELLOGG COMPANY ; que l'enregistrement n° 36445 « TONY THE TIGER » de l'opposante est une marque verbale sans aucun autre élément ou logo ; que cet enregistrement ne donne pas à ce dernier le droit d'empêcher l'utilisation de toutes autres représentations de tigres ; que dès lors sa marque peut être facilement distinguée des marques de l'opposant et la confusion entre les marques est très peu probable ;

**Qu'en** date du 31 janvier 2011, les parties ont signé un accord pour régir l'usage de leurs marques ; que cet accord n'a pas été conclu dans le monde entier, mais couvre un large éventail de pays d'Afrique, au Moyen

Orient et en Asie ; que l'enregistrement n° 62732 est conforme à cet accord ; que cet enregistrement ne couvre pas les « céréales de petit déjeuner ou barres de céréales et équivalent, tels que les « barres granola », « barres de muesli », « carrés de céréales en guimauve » puisqu'il s'est engagé dans l'accord à ne pas utiliser ou enregistrer de marque de commerce relative à ces marchandises ;

**Qu'il** y a lieu d'admettre la coexistence des marques en conflit sur le territoire des Etats membres ; que le consommateur d'attention moyenne ne risque pas de confondre les deux marques qui coexistent dans d'autres pays depuis plusieurs décennies sans aucun risque de confusion ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque N° 34484  
Marque de l'opposant



Marque N° 62732  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires déposées à l'OAPI prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits de la même classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 62732 de la marque « TIGER & Device » formulée par la société KELLOGG COMPANY est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 62732 de la marque « TIGER & Device » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 4** : La société KELLOGG COMPANY dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0052 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« SENEGAL AIRLINES + Logo » n° 66261**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 66261 de la marque « SENEGAL AIRLINES + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1<sup>er</sup> février 2012 par Monsieur BERTO Philippe, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;

**Attendu que** la marque « SENEGAL AIRLINES + Logo » a été déposée le 28 octobre 2010 par la société GROUPE AIR SENEGAL S.A et enregistrée sous le n° 66261 dans les classes 35, 38, 39, 41 et 43, ensuite publiée au BOPI n° 2/2011 paru le 24 août 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur BERTO Philippe fait valoir qu'il est titulaire de la marque « SENEGAL-AIRLINES » n° 43108 déposée le 20 septembre 2000 dans la classe 39 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2010 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les services pour lesquels elle a été enregistrée ou pour les services similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « SENEGAL AIRLINES + Logo » n° 66261 du déposant au motif que cette marque est

une reproduction à l'identique et une imitation servile de sa marque « SENEGAL-AIRLINES » et viole ses droits antérieurs en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes visuelles, phonétiques et intellectuelles avec cette dernière, susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les services de la classe 39 ; que ces services sont identiques et similaires dans leur nature, leur utilisation et leur destination ; que les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas les deux marques sous les yeux en même temps peuvent facilement confondre les deux marques ; que conformément à l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Attendu que** la société GROUPE AIR SENEGAL S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que la présente opposition est irrecevable en l'état ; que Monsieur BERTO Philippe n'a ni qualité, ni intérêt pour faire opposition aux motifs que ce dernier a cédé les droits attachés à sa marque à la société DAKAR VOYAGE Sarl, suivant acte de cession en date du 05 janvier 2001 ; que les droits attachés à la marque reviennent dès lors au cessionnaire et le cédant n'a donc plus qualité, ni intérêt pour se prévaloir de ladite marque ;

**Que** Monsieur Philippe BERTO est mal fondé en son opposition étant donné que l'impression d'ensemble produite par les deux marques en cause est différente, l'élément verbal n'étant pas de nature à retenir à lui seul l'attention du consommateur au regard des services mis en cause ; que le demandeur n'est d'ailleurs titulaire d'aucun agrément, ni licence l'autorisant à exploiter la marque indûment revendiquée pour les services de la classe 39 ;

**Que** par contre, elle est une compagnie aérienne agréée de droit sénégalais dans laquelle l'Etat du Sénégal est actionnaire et dont les activités relevant des classes 35, 38, 39, 41 et 43 ont pour principal objet, une exploitation de transport aérien à partir et à destination du Sénégal ; que le sigle verbal de la marque désigne son origine géographique, et serait dans tous les cas rattachée à l'activité de la société GROUPE AIR SENEGAL S.A ayant succédé à la compagnie AIR

SENEGAL INTERNATIONAL et notoirement connue dans tous les Etats membres de l'OAPI ;

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 27 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les actes translatifs de propriété d'une marque ne sont opposables aux tiers que s'ils sont inscrits au Registre spécial des marques tenu à l'Organisation ; que ces dispositions ne sont pas applicables aux parties contractantes, car n'étant pas des tiers ;

**Attendu que** l'enregistrement n° 43108 de la marque « SENEGAL-AIRLINES » a été cédé par Monsieur BERTO Philippe à la société DAKAR VOYAGE Sarl suivant contrat de cession en date du 05 janvier 2001 ; que ce contrat de cession, même non inscrit à l'Organisation, reste opposable aux parties ;

**Attendu que** Monsieur BERTO Philippe n'a plus de droit antérieur enregistré lui appartenant pouvant fonder son opposition,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 66261 de la marque « SENEGAL AIRLINES + Logo » formulée par Monsieur BERTO Philippe est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 66261 de la marque « SENEGAL AIRLINES + Logo » est rejetée.

**Article 4 :** Monsieur BERTO Philippe dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0053 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« BON PAPA » n° 62690**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62690 de la marque « BON PAPA »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 juillet 2011 par la société ANDROS S.A, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « BON PAPA » a été déposée le 25 septembre 2009 par la société SUCCEEDER HOLDINGS LTD et enregistrée sous le n° 62690 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ANDROS S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BONNE MAMAN » n° 43861 déposée le 09 mars 2001 dans les classes 29 et 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque « BONNE MAMAN », la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de tout signe identique ou similaire pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** l'enregistrement n° 62690 de la marque « BON PAPA » porte atteinte aux droits enregistrés antérieurs à son profit, parce qu'elle ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public et le consommateur de moyenne attention de la zone OAPI qui pourrait croire que les deux marques appartiennent à un même titulaire,

ou que les produits couverts par les deux marques ont une même origine, une même provenance ;

**Que** les deux marques présentent de fortes ressemblances verbales, en ce qu'elles sont constituées du même adjectif « BON » au masculin et « BONNE » au féminin ; que de même, « MAMAN » est remplacé par « PAPA » ; que sur le plan conceptuel les deux marques ont recours à une expression qui renvoie à une même notion, celle de BON PARENT ; qu'il est très difficile de faire la distinction entre l'idée d'un bon papa et celle d'une bonne maman lorsqu'il est question des produits alimentaires ;

**Que** le risque de confusion est accentué par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits des classes 29 et 30 et leur similitude va jusqu'aux produits désignés, notamment les fruits conservés et cuits, gelés, confitures, compotes lait et produits laitiers, farines, préparations faites de céréales, pain, pâtisserie, miel, sirop de mélasse ; qu'il ressort que les deux marques sont similaires et leur coexistence devient impossible ;

**Attendu que** la société SUCCEEDER HOLDINGS LTD fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est titulaire de la marque « BON PAPA » n° 42715 déposée le 20 juin 2000 dans les classes 9, 21, 30, 31 et 32 ; que cet enregistrement est antérieur à l'enregistrement de la marque « BONNE MAMAN » n° 43861 de la société ANDROS S.A ; que les deux marques ont coexisté pendant très longtemps sans risque de confusion ;

**Que** sa marque « BON PAPA » n° 62690 dont l'enregistrement est contesté n'est qu'un nouveau dépôt de son droit antérieur ; que bien que sa marque « BON PAPA » n° 42715 n'a pas été renouvelée à l'échéance décennale du 20 juin 2010, il faut relever que la marque « BONNE MAMAN » n° 43861 sur laquelle le demandeur fonde son opposition a été déposée avant l'expiration de la période de trois ans de l'article 21 (6) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que l'enregistrement de la marque « BONNE MAMAN » n° 43861 doit être annulé ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

*Bonne Maman*

Marque n° 43861  
Marque de l'opposant

**BON PAPA**

Marque n° 62690  
Marque du déposant

**Attendu que** l'enregistrement n° 43861 de la marque « BONNE MAMAN » de la société ANDROS S.A n'a pas été annulé par une décision judiciaire devenue définitive conformément aux dispositions de l'article 21 (6) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cet enregistrement reste valable ;

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des mêmes classes 29 et 30, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 62690 de la marque « BON PAPA » formulée par la société ANDROS S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 62690 de la marque « BON PAPA » est rejetée, les marques des deux titulaires ayant coexistés depuis 2001.

**Article 3** : La société ANDROS S.A dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0054 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LANDO'N WHISKY + Vignette » n° 66481**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65481 de la marque « LANDO'N WHISKY + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 avril 2011 par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION, représenté par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc/NGWAFOR & Partners ;

**Attendu que** la marque « LANDO'N WHISKY + Vignette » a été déposée le 12 août 2010 par la société STAR MENCHUM INDUSTRY LTD et enregistrée sous le n° 65481 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 1/2011 paru le 08 juillet 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION fait valoir, qu'elle est une Association professionnelle des industries du Scotch Whisky pour la promotion, la protection et la représentation des intérêts des industries du Scotch Whisky en Ecosse et dans le monde entier ; qu'à ce titre, elle est compétente pour s'opposer à l'enregistrement des marques qui pourraient porter atteinte au commerce du Scotch Whisky dans le monde ;

**Que** le Scotch whisky est défini dans le Royaume-Uni dans le Règlement de Scotch Whisky 2009 et signifie que le whisky est entièrement distillé et produit en Écosse selon les lois du Royaume-Uni ; que le Scotch Whisky est donc une indication géographique pour les spiritueux tels que définis dans les Accords de l'OMC et l'Ecosse a une réputation mondiale pour la production de whisky écossais et les membres du public partout dans le monde ont entendu parler de Scotch whisky produit en Ecosse ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LANDO'N + Vignette » n° 65481 sur le fondement des articles

3 (d) et (c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'article 15 (5) de l'Annexe VI dudit Accord ;

**Que** le whisky marqué « LANDO'N + Vignette » est fabriqué par une société de droit camerounais ; que cette entreprise est située à Douala au Cameroun et non pas en Ecosse ; que bien plus ladite marque est sur le plan visuel et phonétique similaire au mot « LONDON », qui est la capitale du Royaume Uni dont l'Ecosse fait partie ; que cette marque contient comme élément visuel, le fameux pont Tower Bridge et les consommateurs seront amenés à croire que ce whisky est fabriqué en Ecosse ; qu'il y a donc une erreur sur l'origine des produits ;

**Que** l'utilisation du terme « WHISKY » sur un produit (liqueur) autre que les liqueurs et le fait de faire figurer le fameux pont « Tower Bridge » de Londres sur la marque est de nature à induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature et les caractéristiques du produit ; que les consommateurs, en voyant du whisky avec cette étiquette sont susceptibles de croire qu'il s'agit du whisky écossais, en d'autres termes d'un Scotch Whisky ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques du produit considéré ;

**Attendu que** la société STAR MENCHUM INDUSTRY LTD fait valoir dans son mémoire en réponse que pour faire opposition, l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui exige l'existence d'un droit enregistré antérieur fondant l'opposition ; que la présente opposition mérite d'être rejetée pour absence d'un droit antérieur enregistré appartenant au demandeur ;

**Que** s'il est vrai qu'une marque déceptive est celle qui est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques du produit, elle a fait une recherche d'antériorité sur les éléments verbaux et figuratifs de sa marque « LANDO'N + Vignette » pour identifier les marques similaires déposées dans les classes 32 et 33 ; qu'il ressort de cette recherche que le terme whisky est utilisé dans l'espace OAPI par plusieurs fabricants pour les produits desdites classes non fabriqués en Ecosse ;

**Que** ces marques contiennent des designs de châteaux anglais renvoyant aussi à des monuments situés dans la ville de Londres ; que ces marques par contre n'ont pas fait l'objet d'opposition par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION ceci prouvant que l'apposition des dessins d'ouvrages d'arts ou monuments anglais sur les emballages de liqueurs whisky sont devenus rampant dans l'espace OAPI et n'ont jamais été considérés par le demandeur ;

**Que** le terme « LANDO'N » bien que similaire du point de vue visuel à « LONDON » ne sont pas similaires sur le plan phonétique ; que l'apposition des informations sur le fabricant et l'origine du produit prouvent sans l'ombre d'aucun doute qu'elle n'a pas déposé sa marque avec l'intention d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques de ses produits ;

**Attendu que** les dispositions de l'article 15 (5) de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui ne constituent pas d'après l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, un fondement de l'opposition à l'enregistrement d'une marque ;

**Attendu que** les termes « LANDO'N WHISKY » et le Tower Bridge de Londres qui apparaissent dans la marque de la société STAR MENCHUM INDUSTRY LTD ont un caractère trompeur pour un whisky distillé au Cameroun,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 65481 de la marque « LANDO'N + Vignette » formulée par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION est reçue en la forme.

**Article2** : Au fond, l'enregistrement n° 65481 de la marque « LANDO'N + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société STAR MENCHUM INDUSTRY LTD, titulaire de la marque « LANDO'N + Vignette » n° 65481, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0055 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque  
« PURAYA + Logo » n° 65016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65016 de la marque « PURAYA + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 04 octobre 2011 par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « PURAYA + Logo » a été déposée le 27 juillet 2010 par Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex et enregistrée sous le n° 64865 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ; que cette marque a été cédée à la société GOD IS ABLE Sarl suivant contrat de cession régulièrement inscrit à l'OAPI le 10 janvier 2011 ;

**Attendu que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD fait valoir au soutien de sa revendication de propriété que la marque querellée a été déposée en violation de la priorité de l'usage antérieur qu'elle avait sur les éléments figuratifs de ladite marque ; qu'il s'agit d'un dépôt frauduleux en ce qu'au moment du dépôt, le déposant était au courant du fait qu'elle utilisait déjà les éléments figuratifs de la marque « PURAYA + Logo » en territoire OAPI ;

**Qu'elle** revendique la propriété de cette marque aux motifs qu'au moment du dépôt de sa marque, Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'elle avait la priorité de l'usage des éléments figuratifs de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ; **que** c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi

que ce dépôt a été effectué; que ceci démontre l'intention malveillante du déposant ;

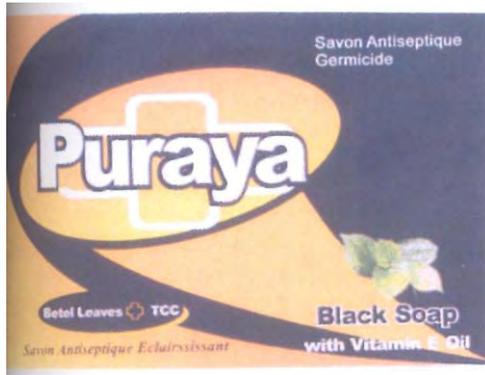
**Qu'**en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et dans le cadre de la revendication de propriété, elle a procédé au dépôt de la marque « ZAKURO & Device » le 30 septembre 2011 ; que cette marque a été enregistrée sous n° 69200 et n° 69201 dans la classe 3 ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 65016 dans les conditions de publicité prévues par la loi ;

**Attendu que** Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex fait valoir dans son mémoire en réponse que conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le droit à la marque appartient à celui qui, le premier, a effectué le dépôt ; que la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD ne rapporte pas la preuve de la mauvaise foi qu'elle allègue contre lui, encore moins celle de la connaissance par lui de la priorité de l'usage de cette marque par lui ;

**Que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD est titulaire de la marque verbale « ZAKURO » n° 60528 déposée le 12 décembre 2008 dans la classe 3 ; que cette marque n'a rien de commun avec sa marque complexe « PURAYA + Logo » n° 66016 à tort revendiquée ;

**Que** c'est sur la base de cet enregistrement n° 60528 que la susdite a fait pratiquer saisie-contrefaçon des produits marqués « PURAYA + Vignette » le 08 décembre 2010 comme contrefaisant les savons « ZAKURO » de sa marque ; que pourtant les marques en conflit sont distinctes à tous points de vue ; que la présente revendication de propriété est inopportune et sans objet ; qu'il convient de la rejeter ;

**Attendu que** les signes des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 65016  
Marque du déposant



Marque n° 69201  
Marque du revendeur

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

**Attendu que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur de la marque revendiquée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex ; qu'elle n'a pas non plus produit la preuve de la connaissance d'un tel usage par ce dernier ;

**Attendu par ailleurs que** le signe « ZAKURO & Device » déposé le 30 septembre 2011 et enregistré sous n° 69200 et 69201 en classe 3 au nom de la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD dans le cadre de la revendication de propriété n'est pas identique au signe revendiqué,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « PURAYA + Logo » n° 65016 formulée par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la revendication de propriété de l'enregistrement de la marque « PURAYA + Logo » n° 65016 est rejetée.

**Article 3** : La société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0056 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque  
« PURAYA + Vignette » n° 64865**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64865 de la marque « PURAYA + Vignette » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 04 octobre 2011 par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « PURAYA + Vignette » a été déposée le 14 juin 2010 par Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex et enregistrée sous le n° 64865 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ; que cette marque a été cédée à la société GOD IS ABLE Sarl suivant contrat de cession régulièrement inscrit à l'OAPI le 10 janvier 2011 ;

**Attendu que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD fait valoir au soutien de sa revendication de propriété que la marque querellée a été déposée en violation de la priorité de l'usage antérieur qu'elle avait sur les éléments figuratifs de ladite marque ; qu'il s'agit d'un dépôt frauduleux en ce qu'au moment du dépôt, le déposant était au courant du fait qu'elle utilisait déjà les éléments figuratifs de la marque « PURAYA + Vignette » en territoire OAPI ;

**Qu'elle** revendique la propriété de cette marque aux motifs qu'au moment du dépôt de sa marque, Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'elle avait la priorité de l'usage des éléments figuratifs de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci en son nom ; **que** c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que ce dépôt a été effectué ; que ceci démontre l'intention malveillante du déposant ;

**Qu'**en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et dans le cadre de la revendication de propriété, elle a procédé au dépôt de la marque « ZAKURO & Device » le 30 septembre 2011 ; que cette marque a été enregistrée sous n° 69200 et n° 69201 dans la classe 3 ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 64865 dans les conditions prévues par la loi ;

**Attendu que** Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex fait valoir dans son mémoire en réponse que conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le droit à la marque appartient à celui qui, le premier, a effectué le dépôt ; que la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD ne rapporte pas la preuve de la mauvaise foi qu'elle allègue contre lui, encore moins celle de la connaissance par lui de la priorité de l'usage de cette marque par lui ;

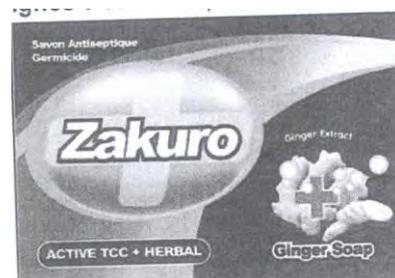
**Que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD est titulaire de la marque verbale « ZAKURO » n° 60528 déposée le 12 décembre 2008 dans la classe 3 ; que cette marque n'a rien de commun avec sa marque complexe « PURAYA + Vignette » n° 64865 à tort revendiquée ;

**Que** c'est sur la base de cet enregistrement n° 60528 que la susdite a fait pratiquer saisie-contrefaçon des produits marqués « PURAYA + Vignette » le 08 décembre 2010 comme contrefaisant les savons « ZAKURO » de sa marque ; que pourtant les marques en conflit sont distinctes à tous points de vue ; que la présente revendication de propriété est inopportune et sans objet ; qu'il convient de la rejeter ;

**Attendu que** les signes des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 64865  
Marque du déposant



Marque n° 69200  
Marque du revendiquant

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

**Attendu que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur de la marque revendiquée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celle-ci par Monsieur OKORIE AFAMEFUNA Alex ; qu'elle n'a pas non plus produit la preuve de la connaissance d'un tel usage par ce dernier ;

**Attendu par ailleurs que** le signe « ZAKURO & Device » déposé le 30 septembre 2011 et enregistré sous n° 69200 et 69201 en classe 3 au nom de la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD dans le cadre de la revendication de propriété n'est pas identique au signe revendiqué,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « PURAYA + Vignette » n° 64865 formulée par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la revendication de propriété de l'enregistrement de la marque « PURAYA + Vignette » n° 64865 est rejetée.

**Article 3 :** La société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0057 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« LANDMASTER » n° 63141**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63141 de la marque « LANDMASTER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 août 2011 par la société RENAULT S.A.S, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « LANDMASTER » a été déposée le 25 novembre 2009 par la société OASIS MOTORS S.A et enregistrée sous le n° 63141 dans les classes 7 et 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société RENAULT S.A.S fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « MASTER » n° 20105 déposée le 02 avril 1980 dans la classe 12 ;
- « MASTER » n° 34824 déposée le 08 mars 1995 dans la classe 12 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur suite aux renouvellements intervenus respectivement en 2010 et en 2005 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « LANDMASTER » n° 63141 porte atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant, parce qu'elle ressemble à sa marque « MASTER » au point de créer un risque de confusion auprès du public et notamment du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ; que conformément à l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Que** sa marque est une marque verbale et contient l'élément distinctif « MASTER » ; que celle du déposant est également une marque verbale et contient l'élément dominant et distinctif « MASTER » qui est identique à sa marque et se prononce de la même façon et un préfixe « LAND » ; que les produits couverts par les deux marques sont quasi identiques et se recoupent au niveau de la classe 12 ; que ces produits sont utilisés dans le même secteur industriel ; que ceci a pour conséquence de renforcer le risque de confusion ;

**Attendu que** la société OASIS MOTORS S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition introduite par la société RENAULT S.A.S n'est pas fondée ; que l'on ne saurait à l'évidence faire état d'un quelconque risque entre les mots « MASTER » et « LANDMASTER », le premier étant composé de six lettres et le second de dix, de sorte que même un illettré est en mesure de faire la distinction entre les deux mots ;

**Que** la marque du demandeur a été enregistrée pour les produits de la classe 12, alors sa marque l'a été pour les produits des classes 7 et 12, notamment pour les machines, machines-outils et moteurs, ainsi que pour les véhicules , appareils de locomotions par terre, par air ou par eau ; qu'enregistrées dans les classes différentes, les marques ne visent pas les mêmes produits, ce qui exclut tout risque de confusion ou de tromperie pour le consommateur ; qu'il y a donc lieu de déclarer la société RENAULT S.A.S non fondée en son opposition et de la rejeter ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 12, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63141 de la marque « LANDMASTER » formulée par la société RENAULT S.A.S est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 63141 de la marque « LANDMASTER » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 4** : La société RENAULT S.A.S dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0058 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle l'enregistrement de la marque  
« MASTER + Vignette » n° 63309**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63309 de la marque « MASTER + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 août 2011 par la société RENAULT S.A.S, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « MASTER + Vignette » a été déposée le 11 décembre 2009 par la société ENTREPRISE ADODO & COUSINS (EAC) TOGO Sarl - U et enregistrée sous le n° 63309 dans les classes 4, 7, 9 et 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société RENAULT S.A.S fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « MASTER » n° 20105 déposée le 02 avril 1980 dans la classe 12 ;
- « MASTER » n° 34824 déposée le 08 mars 1995 dans la classe 12 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur suite aux renouvellements intervenus respectivement en 2010 et en 2005 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa

marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « MASTER » n° 63309 porte atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant, parce qu'elle ressemble à sa marque « MASTER » au point de créer un risque de confusion auprès du public et notamment du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ; que conformément à l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Que** du point de vue visuel et phonétique ladite marque complexe contient l'élément dominant et distinctif « MASTER » qui est identique à sa marque et se prononce de la même façon ; que les produits couverts par les deux marques sont quasi identiques et se recoupent au niveau de la classe 12 ; que ces produits sont utilisés dans le même secteur industriel ; que ceci a pour conséquence de renforcer le risque de confusion ;

**Attendu que** la société ENTREPRISE ADODO ET COUSINS (EAC) TOGO Sarl - U fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition introduite par la société RENAULT S.A.S n'est pas fondée ; que sa marque « MASTER + Vignette » n° 63309 n'est en rien identique à la marque du demandeur et ne comporte pas de risque de tromperie ou de confusion pour le public ;

**Que** les produits couverts par sa marque ne sont guère les mêmes à ceux couverts par la marque de l'opposant, étant donné que sa marque couvre essentiellement et exclusivement les motocyclettes, ce qui exclut tout risque de confusion pour le consommateur ; qu'il y a donc lieu de déclarer la société RENAULT S.A.S non fondée en son opposition et de la rejeter ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 12, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63309 de la marque « MASTER + Vignette » formulée par la société RENAULT S.A.S est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63309 de la marque « MASTER + Vignette » est partiellement radié en classe 12.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société ENTREPRISE ADODO ET COUSINS (EAC) TOGO Sarl - U, titulaire de la marque « MASTER + Vignette » n° 63309, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0059 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« CAMYSTEN + Logo » n° 65017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65017 de la marque « CAMYSTEN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 juillet 2011 par la société BAYER AG, représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « CAMYSTEN + Logo » a été déposée le 23 novembre 2009 par la société OPALIA PHARMA S.A et enregistrée sous le n° 65017 dans les classes 3, 5 et 10, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BAYER AG fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CANESTEN » n° 08581 déposée le 29 mai 1969 pour les produits pharmaceutiques de la classe 5 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** le dépôt de la marque « CAMYSTEN + Logo » n° 65017 constitue une atteinte absolue à ses droits aux motifs que cette marque présente de nombreuses similitudes graphiques et phonétiques avec sa marque « CANESTEN », de sorte qu'il existe un risque de confusion entre les deux marques ; que la seule différence visuelle se limite au remplacement des lettres N et E par M et Y ; que le M et N ont une apparence très voisine ; que ces différences visuelles sont très insuffisantes pour permettre de faire aisément une distinction entre les deux marques ;

**Que** s'il est vrai que ladite marque a été déposée dans les classes 3, 5 et 10 alors que sa marque « CANESTEN » couvre seulement la classe 5, il existe cependant un risque de confusion entre les produits des deux marques ; que pour les classes 5 et 10 le risque de confusion est indiscutable puisque ces deux classes concernent des produits appartenant au domaine médical ; que certains produits de la classe 3 sont bien sûr distincts de ceux de la classe 5, mais qu'il existe des analogies incontestables pour beaucoup d'entre eux, la classe 3 comprenant un grand nombre de produits relatifs à l'hygiène, et donc à la santé qui de ce fait sont similaires à ceux de la classe 5 ;

**Attendu que** la société OPALIA PHARMA S.A fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition à l'enregistrement de sa marque « CAMYSTEN + Logo » n° 65017 introduite par la société BAYER AG se fonde uniquement sur les éléments verbaux qui auraient une proximité graphique et phonétique avec sa marque « CANESTEN » ; que par contre, ces deux marques ont été enregistrées pour des produits pharmaceutiques ; que l'appréciation de la similarité des marques pharmaceutiques est assez particulières ;

**Que** sa marque est une marque complexe alors celle du demandeur est une marque verbale sans originalité particulière ; que l'harmonie des formes et des couleurs qui caractérise sa marque en fait un signe singulier dont l'impression d'ensemble s'éloigne de la marque du déposant qui est simplement un ensemble de lettres, qui ne revendique aucune couleur particulière ; que le risque de confusion est par conséquent inexistant ;

**Que** s'agissant des produits des classes revendiquées, la société BAYER AG a déposé sa marque pour des produits bien spécifiés de la classe 5 ; que la marque « CANESTEN » ne constitue une antériorité ni pour les produits des classes 3 et 10, ni pour les autres produits de la classe 5, désignés dans l'acte de dépôt de sa marque « CAMYSTEN +

Logo » n° 65017 ; que dès lors, il convient de débouter la société BAYER AG de son opposition comme étant mal fondée en son principe ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 5, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 65017 de la marque « CAMYSTEN + Logo » formulée par la société BAYER AG est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 65017 de la marque « CAMYSTEN + Logo » est partiellement radié en classe 5.

**Article 3 :** La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société OPALIA PHARMA S.A, titulaire de la marque « CAMYSTEN + Logo » n° 65017, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0060 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« 555 + Logo » n° 64348**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64348 de la marque « 555 + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2011 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet FANDIO & Partners ;

**Attendu que** la marque « 555 + Logo » a été déposée le 06 avril 2010 par Monsieur BASMA MOUSTAPHA et enregistrée sous le n° 64348 dans les classes 23, 24 et 26, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir qu'il est titulaire de la marque « 555 » n° 51654 déposée le 21 avril 2005 dans les classes 16, 21 et 24 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque « 555 » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits

similaires, ou similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque du déposant incorpore les chiffres « 555 » qui constituent sa marque ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit ;

**Attendu que** Monsieur BASMA MOUSTAPHA fait valoir dans son mémoire en réponse que la marque « 555 » n'est pas la propriété de l'opposant, puisqu'elle avait déjà été déposée par Monsieur Hussein BASMA, depuis le 22 mars 2002 dans les classes 23 et 26 ; que sieur DENG MING n'a fait que procéder au dépôt de la même marque dans les classes 16, 21 et 24 ; qu'il convient de dire et juger que le seul titulaire des droits rattachés à la marque « 555 » est Monsieur Hussein BASMA et de déclarer Monsieur DENG MING non fondé en son opposition ;

**Attendu que** le dépôt de la marque « 555 » fait en 2002 n'a pas été effectué par le défendeur qui ne saurait s'en prévaloir et a été fait dans des classes différentes de celles du dépôt querellé ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 24, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64348 de la marque « 555 + Logo » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64348 de la marque « 555 + Logo » est partiellement radié en classe 24.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur BASMA MOUSTAPHA, titulaire de la marque « 555 + Logo » n° 64348, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0061 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BEIBEN TRUCK + Logo » n° 63755**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63755 de la marque « BEIBEN TRUCK + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2011 par la société BAOTOU BEI BEN HEAVY-DUTY TRUCK Co., LTD, représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co ;

**Attendu que** la marque « BEIBEN TRUCK + Logo » a été déposée le 08 février 2010 par la société COCIMECAM Sarl, et enregistrée sous le n° 63755 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BAOTOU BEI BEN HEAVY-DUTY TRUCK Co., LTD fait valoir qu'elle est une entreprise de fabrication de camions lourds et de pièces automobiles et accessoires qui sont vendus sous la marque « BEI BEN » ; qu'à ce titre, elle est titulaire des marques :

- « BEI BEN » n° 62268 déposée le 03 août 2009 dans la classe 12 ;
- « BEI BEN » n° 62269 déposée le 03 août 2009 dans la classe 37 ;
- « ARROW ON CIRCLE & Device » n° 62270 déposée le 03 août 2009 dans la classe 12 ;
- « ARROW ON CIRCLE & Device » n° 62270 déposée le 03 août 2009 dans la classe 37.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses

marques ou un signe leurs ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « BEIBEN TRUCK + Logo » n ° 63755 porte atteinte aux droits enregistrés antérieurs à son profit, parce qu'elle ressemble à ses marques « BEI BEN » au point de créer un risque de confusion auprès du public et du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ; que la présentation des éléments figuratifs des marques des deux titulaires ne soulève pas de doute quant à leur similitude du point de vue visuel, phonétique et intellectuel ;

**Que** la comparaison des éléments figuratifs montre que les signes sont ressemblants ; que les marques couvrent les produits identiques de la classe 12, ce qui a pour conséquence de renforcer le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la société COCIMECAM Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition de la société BAOTOU BEI BEN HEAVY-DUTY Co., LTD n'est pas fondée ; qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble ; que sa marque est dénommée « BEIBEN TRUCK », tandis que celle de l'opposant est dénommée « BEI BEN » ; que du point de vue visuel, les marque sont différentes l'une de l'autre ; qu'il n'y a pas non plus de similarité entre les produits couverts par les deux marques ; qu'en l'absence d'un risque de confusion entre les marques en conflit, l'opposition doit être purement et simplement rejetée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



BEIBEN TRUCK

Marque n° 63755  
Marque du déposant



Marque n° 62270  
Marque de l'opposant

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 12, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 63755 de la marque « BEIBEN TRUCK + Logo » formulée par BAOTOU BEI BEN HEAVY-DUTY Co., LTD est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 63755 de la marque « BEIBEN TRUCK + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société COCIMECAM Sarl, titulaire de la marque « BEIBEN TRUCK + Logo » n° 63755, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0062 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« NADIA + Logo » n° 63476**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63476 de la marque « NADIA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 août 2011 par la société PATISEN S.A, représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;

**Attendu que** la marque « NADIA + Logo » a été déposée le 07 août 2009 par la SOCIETE NOUVELLE D'IMPORT EXPORT (SONIEX) et enregistrée sous le n° 63476 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PATISEN S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NADJA + Vignette » n° 58951 déposée le 05 mai 2008 dans les classes 29 et 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « NADIA + Logo » n° 63476 aux motifs que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention , que le déposant, en reprenant la dénomination « NADIA » n'a fait que changer la lettre « J » de « NADJA » pour mettre à la place un « I » ; que cette

similitude des dénominations est flagrante ; qu'il a repris les couleurs rouge et jaune qui ont été revendiquées lors du dépôt de sa marque ; que la reprise de ces couleurs est de nature à accentuer ce risque de confusion déjà avéré au niveau de l'élément verbal ;

**Qu'**une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent les produits identiques ou similaires des mêmes classes 29 et 30, toute chose qui empêche la coexistence des deux marques sous le marché ;

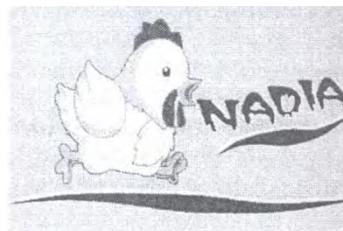
**Attendu que** la SOCIETE NOUVELLE D'IMPORT EXPORT (SONIEX) fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il existe de fortes différences visuelles et conceptuelles entre les deux marques ; ce qui confère à sa marque « NADIA + Logo » n° 63746 une distinctivité qui écarte tout risque de confusion ; que les deux marques révèlent une impression d'ensemble clairement distincte l'une de l'autre ;

**Que** s'il est vrai que les produits de la classe 30 couverts par les deux marques sont identiques, il convient de relever que la société PATISEN S.A ne peut pas se réserver le monopole de la fabrication des produits relevant de cette classe ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition et d'admettre la coexistence des deux marques ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 58951  
Marque de l'opposant



Marque n° 63476  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits des mêmes classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63476 de la marque « NADIA + Logo » formulée par la société PATISEN S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63476 de la marque « NADIA + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SOCIETE NOUVELLE D'IMPORT EXPORT (SONIEX), titulaire de la marque « NADIA + Logo » n° 63746, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0063 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CHATEAU BELLET + Vignette » n° 64195**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64195 de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » a été déposée le 27 janvier 2009 par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION (FERMENCAM) et enregistrée sous le n° 64195 dans les classes 30, 31 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce sens que l'utilisation de l'indication « Château Bellet » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ;

**Que** la France est réputée dans le monde entier, y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, l'indication « Château Bellet » sur les bouteilles vendues par la société FERMENCAM signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en

France ; que ce consommateur d'attention moyenne choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et ceux du Château Bellet ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible sur l'origine du produit ;

**Attendu que** la SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION (FERMENCAM) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO); que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64195 de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 64195 de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION (FERMENCAM), titulaire de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » n° 64195, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0064 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BLANC SAUVIGNON + Vignette » n° 64070**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64070 de la marque « BLANC SAUVIGNON + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « BLANC SAUVIGNON + Vignette » a été déposée le 14 avril 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64070 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation de l'indication « Vin de Pays d'Oc » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la France est réputée dans le monde entier, y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que de même, la région du Pays d'Oc est également réputée pour sa production de vins de haute qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, la présence de ces indications sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus particulièrement dans le Pays d'Oc ; que ce

consommateur choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et ceux du Pays d'Oc ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible ;

**Attendu que** la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

**Que** pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que les indications « Vin de Pays d'Oc », « BLANC SAUVIGNON » ainsi que le terme « Produit de France » apparaissent sur la reproduction de la marque « BLANC SAUVIGNON + Vignette » n° 64070 déposée à l'OAPI ;

**Que** l'opposition à l'enregistrement de sa marque « BLANC SAUVIGNON + Vignette » n° 64070 introduite par l'INAO pour le motif qu'elle englobe l'indication « Vin de Pays d'Oc » n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

**Attendu que** l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

**Attendu que** le mot « BLANC SAUVIGNON » et l'indication « Vin de Pays d'Oc » qui apparaissent dans la marque du déposant ont un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64070 de la marque « BLANC SAUVIGNON + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64070 de la marque « BLANC SAUVIGNON + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « BLANC SAUVIGNON + Vignette » n° 64070, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0065 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« GAILLAC + Vignette » n° 64076**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64076 de la marque « GAILLAC + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « GAILLAC + Vignette » a été déposée le 11 mai 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64076 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation des indications « Product of France » et « GAILLAC » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la France est réputée dans le monde entier, y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que de même, la région de Gaillac est réputée pour sa production de vins de haute qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, ces indications sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus particulièrement à Gaillac ; que ce consommateur choisira

donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et ceux de Gaillac ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible ;

**Attendu que** la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

**Que** pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que les indications « GAILLAC » et « Product of France » qui apparaissent sur la reproduction de sa marque « GAILLAC + Vignette » n° 64076 déposée à l'OAPI ;

**Que** l'opposition à l'enregistrement de sa marque « GAILLAC + Vignette » n° 65076 introduite par l'INAO pour le motif qu'elle englobe les indications « Product of France » et « GAILLAC » n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

**Attendu que** l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

**Attendu que** les mots « GAILLAC » et « Product of France » qui apparaissent dans la marque du déposant ont un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64076 de la marque « GAILLAC + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64076 de la marque « GAILLAC + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « GAILLAC + Vignette » n° 64076, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0066 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MERLOT + Vignette » n° 64069**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64069 de la marque « MERLOT + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « MERLOT + Vignette » a été déposée le 14 avril 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64069 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation de l'indication « Vin de Pays d'Oc » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la France est réputée dans le monde entier, y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que de même, la région du Pays d'Oc est également réputée pour sa production de vins de haute qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, la présence de ces indications sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus particulièrement dans le Pays d'Oc ; que ce

consommateur choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et ceux du Pays d'Oc ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible ;

**Attendu que** la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

**Que** pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que les indications « MERLOT », « Vin de Pays d'Oc » et « Produit de France » qui apparaissent sur la reproduction de sa marque « MERLOT + Vignette » n° 64069 déposée à l'OAPI ;

**Que** l'opposition à l'enregistrement de sa marque « MERLOT + Vignette » n° 65069 introduite par l'INAO pour le motif qu'elle englobe l'indication « Vin de Pays d'Oc » n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

**Attendu que** l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

**Attendu que** les mots « Vin de Pays d'Oc » qui apparaissent dans la marque du déposant ont un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64069 de la marque « MERLOT + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64069 de la marque « MERLOT + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « MERLOT + Vignette » n° 64069, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0067 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BELLEVUE + Vignette » n° 64072**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64072 de la marque « BELLEVUE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « BELLEVUE + Vignette » a été déposée le 14 avril 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64072 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation du nom « BORDEAUX » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la région de Bordeaux est réputée dans le monde entier, y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que cette réputation s'étend d'ailleurs à l'ensemble du territoire français dont d'autres régions sont tout aussi connues pour leurs vins de qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, la présence de ces indications sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus particulièrement à

Bordeaux ; que ce consommateur choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et ceux de Bordeaux ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible sur l'origine du produit ;

**Attendu que** la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

**Que** pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que le nom « BORDEAUX » apparaît sur la reproduction de sa marque « BELLEVUE + Vignette » n° 64072 déposée à l'OAPI ;

**Que** l'opposition à l'enregistrement de sa marque « BELLEVUE + Vignette » n° 65072 introduite par l'INAO pour le motif qu'elle englobe le nom « BORDEAUX » n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

**Attendu que** l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

**Attendu que** le mot « BORDEAUX » qui apparaît dans la marque du déposant a un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64072 de la marque « BELLEVUE + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64072 de la marque « BELLEVUE + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « BELLEVUE + Vignette » n° 64072, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0068 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64077 de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » a été déposée le 11 mai 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64077 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation du nom « BORDEAUX » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la région de Bordeaux est réputée dans le monde entier y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; cette réputation s'étend d'ailleurs à l'ensemble du territoire français dont d'autres régions sont tout aussi connues pour leurs vins de qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, l'indication du nom « BORDEAUX » sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus

particulièrement à Bordeaux ; que ce consommateur choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et plus particulièrement ceux de Bordeaux ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible sur l'origine du produit ;

**Attendu que** la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

**Que** pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que le nom « BORDEAUX » apparaît sur la reproduction de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077 déposée à l'OAPI ;

**Que** l'opposition à l'enregistrement de sa marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077 introduite par l'INAO n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

**Attendu que** l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

**Attendu que** le mot « BORDEAUX » qui apparaît dans la marque du déposant a un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64077 de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64077 de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « BAILLY DE BORDEAUX + Logo » n° 64077, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0069 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CABERNET SAUVIGNON + Logo » n° 64068**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64068 de la marque « CABERNET SAUVIGNON + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « CABERNET SAUVIGNON + Logo » a été déposée le 14 avril 2009 par la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) et enregistrée sous le n° 64068 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce sens que l'utilisation de l'indication « Vin de Pays d'Oc » dans la marque incriminée est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ; que la France est réputée dans le monde entier y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que de même, la région du Pays d'Oc est également réputée pour sa production de vins de haute qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, ces indications sur les bouteilles vendues par la SEBO signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en France et plus particulièrement dans le Pays d'Oc; que ce consommateur choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le

prestige dont bénéficient les vins français et plus particulièrement ceux du Pays d'Oc ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible sur l'origine du produit ;

**Attendu que** la SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO) fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est spécialisée dans l'embouteillage de boissons alcooliques, notamment des vins qu'elle importe en vrac des pays producteurs dans la mesure où le Sénégal, pays où elle exerce ses activités n'est pas un pays producteur de vins ;

**Que** pour ne pas tromper le consommateur sur l'origine des produits, il lui est fait obligation d'indiquer sur les emballages le nom cépage à partir duquel le vin est élaboré, sa région d'origine et de provenance ainsi que la mention « embouteillé par la SEBO » ; que ces informations ne peuvent être mentionnées que sur les étiquettes des marques sous lesquelles elle commercialise ses produits ; que c'est pour cette raison que les indications « Vin de Pays d'Oc », « CABERNET SAUVIGNON » ainsi que le terme « Produit de France » apparaissent sur la reproduction de la marque « CABERNET SAUVIGNON + Logo » n° 64068 déposée à l'OAPI ;

**Que** l'opposition à l'enregistrement de sa marque « CABERNET SAUVIGNON + Logo » n° 64068 introduite par l'INAO pour le motif qu'elle englobe l'indication « Vin de Pays d'Oc » n'est donc pas fondée, vu que les dispositions réglementaires lui font obligation de porter sur les étiquettes des vins qu'elle embouteille, leur origine et leur provenance (pays, région, cépage) pour ne pas tromper le consommateur ;

**Attendu que** l'obligation d'indiquer la provenance des produits sur leur emballage n'accorde pas le droit de déposer ces indications comme marque ;

**Attendu que** les mots « CABERNET SAUVIGNON » et « Vin de Pays d'Oc » qui apparaissent dans la marque du déposant ont un caractère trompeur pour les produits embouteillés au Sénégal,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64068 de la marque « CABERNET SAUVIGNON + Logo » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64068 de la marque « CABERNET SAUVIGNON + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La SENEGALAISE D'EMBOUTEILLAGE DE BOISSONS (SEBO), titulaire de la marque « CABERNET SAUVIGNON + Logo » n° 64068, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0070 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« M & J ORIGINAL + Logo » n° 64457**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64457 de la marque « M & J ORIGINAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 septembre 2011 par la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co. Sarl ;

**Attendu que** la marque « M & J ORIGINAL + Logo » a été déposée le 22 avril 2010 par la société BR INTERNATIONAL HOLDINGS Inc. et enregistrée sous le n° 64457 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu que** la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « D & J » n° 48154 déposée le 23 janvier 2003 dans la classe 34 ; que cet enregistrement a été renouvelé en 2013 ; que sa marque n'est pas d'un usage étendu dans le domaine des cigarettes et produits de tabacs, qu'elle ne sert ni à identifier la composition du produit, ni à évoquer une de ses propriétés ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « D & J », dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans

l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « M & J ORIGINAL + Logo » n° 64457 présente de fortes ressemblances et similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les deux marques ; que le risque de confusion étant renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 34 ; que ces produits, en raison de leur nature et de leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente que ceux de sa marque ;

**Que** ce qui retient le plus l'attention dans la désignation des marques de cigarettes c'est le nom de la marque tel qu'il est prononcé et non le logo ; que les deux marques se prononçant de la même manière, la similitude est établie à juste titre ; que le risque de confusion est renforcé par la connaissance de sa marque antérieure sur le marché ; que ladite marque peut être considérée comme une extension de sa marque antérieure ce qui est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Attendu que** la société BR INTERNATIONAL HOLDINGS Inc. fait valoir dans son mémoire en réponse que bien que les deux marques aient des éléments « & » et « J » en commun, elles sont suffisamment différentes tant sur le plan visuel, graphique que phonétique pour qu'il y ait risque de confusion ; que le consommateur d'attention moyenne verra bien que la marque « M & J ORIGINAL + Logo » n° 64457 avec son graphisme est bien différente de la marque « D & J » n° 48154 ; qu'il y a lieu d'apprécier le risque de confusion en tenant compte de l'impression d'ensemble produite par les deux marques en conflit ;

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 34, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas simultanément les deux marques sous les yeux, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64457 de la marque « M & J ORIGINAL + Logo » formulée par la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 64457 de la marque « M & J ORIGINAL + Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société MEDI PLUS TEC Medizinisch-technische Handelsgesellschaft mbH dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0071 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« MC DOWELL'S + Vignette » n° 64231**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64231 de la marque « MC DOWELL'S + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2011 par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;

**Attendu que** la marque « MC DOWELL'S + Vignette» a été déposée le 09 juin 2009 par la société UNITED SPIRITS LIMITED et enregistrée sous le n° 64231 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION fait valoir qu'elle est une Association professionnelle des industries du Scotch Whisky pour la promotion, la protection et la représentation des intérêts des industries du Scotch Whisky en Ecosse et dans le monde entier ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « MC DOWELL'S + Vignette » n° 64231 conformément aux dispositions des articles 3 (d) et (c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et celles de l'article 15 (5) de l'Annexe VI dudit Accord ;

**Que** le whisky marqué « MC DOWELL'S » est fabriqué par une société de droit indien ; que cette entreprise est située en Inde et non en Ecosse ; que bien plus, le préfixe Mac/Mc est qualificatif du whisky écossais et l'usage de ce préfixe fait penser que ce whisky vient de l'Ecosse ; tel n'est pas le cas ; qu'il y a donc une volonté manifeste d'induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine géographique des produits considérés dans l'enregistrement querellé ;

**Que** l'enregistrement de la marque « MC DOWELL'S + Vignette » n° 64321 viole aussi les dispositions de l'article 15 (5) de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui qui interdit l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que ce produit est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ;

**Attendu que** La société UNITED SPIRITS LIMITED fait valoir dans son mémoire en réponse que la présente opposition ne peut pas prospérer ; que le terme « Mc » n'est pas une indication géographique ; que ceux sont plutôt les termes « Scotch Whisky » qui contiennent une indication géographique ; que bien plus, « Mc » est le diminutif du prénom « Marc » en anglais, qu'il pourrait donc provenir de tous les pays du monde d'expression anglophone ;

**Que** l'enregistrement de sa marque ne viole pas les dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle n'est donc pas susceptible d'induire en erreur sur l'origine géographique des produits ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition de THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION comme étant non fondée ;

**Attendu que** les dispositions de l'article 15 (5) de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui ne constituent pas d'après l'article 18 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, un fondement de l'opposition à l'enregistrement d'une marque ;

**Attendu que** le préfixe « Mc » n'est pas une région, ni un territoire ; que dès lors, le signe « MC DOWELL'S + Vignette » dont l'enregistrement est contesté n'est pas susceptible d'induire en erreur sur l'origine géographique des produits concernés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64231 de la marque « MC DOWELL'S + Vignette + Logo » formulée par THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 64231 de la marque « MC DOWELL'S + Vignette » est rejetée.

**Article 3** : THE SCOTCHWHISKYASSOCIATION dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0072 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« DONIN + Logo » n° 63482**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63482 de la marque « DONIN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 août 2011 par la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

**Attendu que** la marque « DONIN + Logo » a été déposée le 12 janvier 2010 par la société TOP - GUINEE Sarl et enregistrée sous le n° 63482 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « DUNLOP » n° 20138 déposée le 18 avril 1980 dans les classes 1, 6, 17, 20, 25, 27 et 28 ;
- « DUNLOP » n° 25104 déposée le 28 décembre 1984 dans les classes 12, 17, 18, 20, 22, 24, 25 et 28 ;
- « D » n° 25102 déposée le 28 décembre 1984 dans les classes 12, 17, 18, 20, 22, 24, 25 et 28.

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements de 2004 et 2010 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques « DUNLOP » ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits

pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « DONIN + Logo » n° 63482 présente de fortes ressemblances visuelles, phonétiques avec sa marque et ce degré de similarité est de nature à induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine des produits et de comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur de moyenne attention ; qu'elle s'oppose par conséquent à l'enregistrement de ladite marque sur le fondement de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** s'agissant des produits couverts, le risque de confusion est accentué par le fait que les marques couvrent les produits identiques de la classe 12 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

**Attendu que** la société TOP - GUINEE Sarl a, par lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2012, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits identiques de la même classe 12, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63482 de la marque « DONIN + Logo » formulée par la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63482 de la marque « DONIN + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société TOP-GUINEE Sarl, titulaire de la marque « DONIN + Logo » n° 63482, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0073 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« DENIM » n° 64779**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64779 de la marque « DENIM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2011 par la société SWEETYET DEVELOPMENT LIMITED, représentée par le Cabinet ISIS Conseils;

**Attendu que** la marque « DENIM » a été déposée le 04 juin 2010 par la société SYNGENTA PARTICIPATION AG et enregistrée sous le n° 64779 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu que** la société SWEETYET DEVELOPMENT LIMITED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « DENIM » n° 59377 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « DENIM », dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « DENIM » n° 64779 reproduit à l'identique le mot « DENIM » qui est sa marque ; que cette reproduction à l'identique suffit à elle seule pour établir le risque de confusion ; que les deux marques sont des marques verbales ; qu'elles présentent de fortes similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles et le consommateur d'attention

moyenne peut se tromper lorsqu'il n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Que** s'il est vrai que les deux marques couvrent des produits des classes différentes, le principe de la spécialité des marques est lié aux produits en eux-mêmes et non au classe ; que les produits des classes 3 et 5 sont similaires et en conséquence, le risque de confusion sur leur origine est important ; que le consommateur n'aura aucune difficulté à penser que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

**Attendu que** la société SYNGENTA PARTICIPATION AG fait valoir dans son mémoire en réponse, qu'il existe certains produits de la classe 3 pouvant être analysés comme similaires à certains produits de la classes 5 ; que toutefois, les produits qui ont un véritable intérêt pour elle peuvent aisément être distingués de ceux couverts par l'enregistrement n° 59377 ; que ces produits sont utilisés pour la destruction des animaux nuisibles, des ravageurs et des insectes ; qu'ils ne peuvent en aucun cas être vendus dans les mêmes magasins et qu'ils n'ont pas non plus les mêmes débouchés commerciaux que les premiers ;

**Attendu qu'il** n'existe pas de risque de confusion entre les produits de la classe 3 listés dans la demande d'enregistrement de la marque de l'opposant, à savoir « soap bars, liquid soaps (hand and body), shampoo, conditioner, shaving foam and shaving gel, facial wash, creams and lotions, hair gel and other hairstyling products, facial mask, wet wipes (paper) deodorant, antiperspirant, aftershave, eau de cologne, eau de toilette, talcum powder » et ceux de la classe 5 de la marque de la société SYNGENTA PARTICIPATION AG, à savoir « preparations for destroying vermin, insecticides, acaricides, fungicides, herbicides, pesticides » ; que les marques des deux titulaires peuvent par conséquent coexister sans risque de confusion,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64779 de la marque « DENIM » formulée par la société SWEETYET DEVELOPMENT LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 64779 de la marque « DENIM » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société SWEETYET DEVELOPMENT LIMITED dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » n° 64753**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64753 de la marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 octobre 2011 par la société PHILIP MORRIS PRODUCT S.A, représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co. ;

**Attendu que** la marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » a été déposée le 22 février 2010 par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BRANDS) Inc. et enregistrée sous le n° 64753 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PHILIP MORRIS PRODUCT S.A fait valoir, qu'elle est une société de fabrication, de vente et de distribution de cigarettes et de produits de tabacs à travers le monde entier ; que ses produits sont commercialisés sous différentes marques dont la plus connue est « MARLBORO » ;

**Que** conformément aux dispositions des articles 2 (1) et 3 (a) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » n° 64753 du déposant, aux motifs que cette marque est dépourvue de caractère distinctif en ce sens

**Qu'**elle n'est pas capable de distinguer les produits du déposant de ceux de ses concurrents ; que les cercles qui figurent sur ladite marque sont des éléments communs à l'industrie de tabac et le déposant ne peut donc pas se les approprier et empêcher les autres fabricants des produits de tabacs de les utiliser ;

**Attendu que** la société BRITISHAMERICAN TOBACCO (BRANDS) Inc. fait valoir dans son mémoire en réponse que contrairement aux allégations du demandeur, sa marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » n° 64753 est suffisamment distinctive pour les produits de la classe 34 ; qu'elle peut par conséquent être enregistrée comme marque ;

**Que** la fonction essentielle de la marque est de permettre aux consommateurs d'identifier l'origine des produits ou des services ; que sa marque est constituée d'une figure géométrique simple ; que cette conception a un certain nombre de particularités qui en font sa spécificité pour les produits de la classe 34 ; que sa marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » a été déposée en respect des articles 2 (1) et 3 (a) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCT S.A ;

**Attendu que** la marque querellée se présente ainsi :



Marque n° 64753  
Marque querellée

**Attendu que** le concept de cercle ne peut pas faire l'objet d'appropriation privée ;

**Attendu que** le signe querellé comprend de nombreux cercles concentriques avec la surface du dernier en couleur unique sombre ; qu'il répond dès lors, à la définition de la marque de l'article 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'il est visible et en ce qu'il n'est ni descriptif, ni générique, ni usuel pour le commerce des cigarettes,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64753 de la marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCT S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 64753 de la marque « CIRCLE + Logo (Figurative) » est rejetée.

**Article 3** : La société PHILIP MORRIS PRODUCT S.A dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0075 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« POWER HORN + Logo » n° 64137**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64137 de la marque « POWER HORN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 septembre 2011 par la société NBA PROPERTIES, Inc., représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;

**Attendu que** la marque « POWER HORN + Logo » a été déposée le 17 mars 2010 par la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH et enregistrée sous le n° 64137 dans les classes 25 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société NBA PROPERTIES, Inc., fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CHICAGO BULLS », qu'elle soit verbale ou figurative ; que cette marque est notoire et internationalement connue dans le monde entier et aussi dans les pays membres de l'OAPI ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « POWER HORN + Logo » n° 64137 aux motifs que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose en substance qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique ou les caractéristiques des produits considérés ;

**Que** ladite marque est presque identique à sa marque notoire « CHICAGO BULLS & Device » et le public passionné de basket ball dans les Etats membres de l'OAPI serait amené à croire que les produits offerts par le déposant proviennent de la même entreprise, alors que

cela n'est pas vrai ; que l'usage de cette marque va entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Attendu que** la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque « POWER HORN + Logo » n° 64137 est conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce signe est suffisamment distinctif pour désigner les produits des classes 25 et 32 ; qu'il apparaît des faits de la cause que le premier dépôt a été effectué par elle et le seul droit enregistré antérieur et publié à l'OAPI est son enregistrement n° 64137 ; qu'il n'existe donc pas un droit enregistré antérieur sur lequel l'opposition peut se fonder ;

**Que** sa marque n'est pas non plus susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux sur la nature ou l'origine géographique des produits ; que le demandeur n'explique pas cette prétention ; que la notoriété invoquée ne peut pas tenir devant la Commission des Oppositions conformément à l'article 23 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** l'analyse des signes en présence du point de vue visuel, phonétique et conceptuel révèle une impression d'ensemble clairement distincte qui écarte tout risque de confusion pour le public ; que sa marque « POWER HORN + Logo » est suffisamment distinctive puisqu'il s'agit d'une combinaison distinctive composée des éléments figuratifs descriptifs et évocateurs ; qu'elle sollicite le rejet de l'opposition ;

**Attendu que** la classe 32 de la marque « POWER HORN + Logo » n° 64137 a déjà été radiée par décision n° 0002/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 janvier 2013, suite à une opposition formulée par la société CARABAO TAWANDANG CO., LIMITED ;

**Attendu que** la tête du taureau qui apparaît dans la marque de la société MEDI PLUS TEC Medizinisch-Technische Handelsgesellschaft mbH n'est pas susceptible d'induire le public en erreur sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits de la classe 25 ;

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64137 de la marque « POWER HORN + Logo » formulée par la société NBA PROPERTIES Inc. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 64137 de la marque « POWER HORN + Logo » est rejetée.

**Article 3** : La société NBA PROPERTIES Inc. dispose, d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0076 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CEREGAL + Logo » n° 65744**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65744 de la marque « CEREGAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2011 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « CEREGAL + Logo » a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par l'UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID) et enregistrée sous le n° 65744 dans les classes 29, 30, 31 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2011 paru le 24 août 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « CERELAC » n° 53467 déposée le 21 février 2006 dans les classes 5, 29 et 30 ;
- « CERELAC » n° 30783 déposée le 03 juillet 1991 dans les classes 5, 29 et 30.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques « CERELAC », la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un

risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CEREGAL + Logo » n° 65744 aux motifs que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles avec ses marques ; que ce fort degré de similarité est de nature à comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ;

**Que** ses marques ont été déposées pour les produits des classes 5, 29 et 30, tandis que celle du déposant l'a été dans les classes 29, 30, 31 et 32 ; qu'à supposer même que les produits ne soient pas totalement identiques, il y a lieu de constater une identité d'association car tous ces produits rentrent dans la catégorie des produits alimentaires ; que les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ;

**Attendu que** l'UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 65744 de la marque « CEREGAL + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 65744 de la marque « CEREGAL + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : L'UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID), titulaire de la marque « CEREGAL + Logo » n° 65744, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0077 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CK & Device » n° 64323**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64323 de la marque « CK & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2011 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet FANDIO & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02798/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CK & Device » n° 64323 ;

**Attendu que** la marque « CK & Device » a été déposée le 06 avril 2010 par la société QINGDAO TRI-LINK LOCK GROUP CO., LTD et enregistrée sous le n° 64323 dans la classe 6, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir qu'il est titulaire de la marque « CK + Logo » n° 51444 déposée le 11 mars 2005 dans les classes 6, 7 et 8 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque « CK + Logo » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque du déposant est la reproduction à l'identique du logo « CK » de sa marque dans la marque complexe « CK & Device » pour désigner les mêmes produits de la classe 6 ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** la société QINGDAO TRI-LINK LOCK GROUP CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64323 de la marque « CK & Device » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64323 de la marque « CK & Device » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société QINGDAO TRI-LINK LOCK GROUP CO., LTD, titulaire de la marque « CK & Device » n° 64323, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0078 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« COUSCOUS SIPA + Logo » n° 64509**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64509 de la marque « COUSCOUS SIPA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 octobre 2011 par la société PASTACORP, représentée par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;
- Vu** la lettre n° 02806/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «COUSCOUS SIPA + Logo » n° 64509 ;

**Attendu que** la marque « COUSCOUS SIPA + Logo » a été déposée le 13 octobre 2009 par la société NOSOCO TOGO Sarl et enregistrée sous le n° 64509 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PASTACORP fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « SIPA EMBALLAGE » n° 26613 déposée le 19 août 1986 dans la classe 30 ;
- « SIPA + Vignette » n° 21047 déposée le 09 février 1981 dans la classe 30 ;
- « SIPA + Vignette » n° 56671 déposée le 23 juillet 2007 dans la classe 30 ;
- « SIPA & Device » n° 57799 déposée le 26 décembre 2007 dans la classe 30.

**Que** les enregistrements n° 26613 et n° 21047 ont été renouvelés à leurs dernières échéances ; que toutes ses marques ont été déposées pour désigner des préparations à base de céréales, en particulier, des pâtes et du couscous ; qu'en outre, la validité du terme « SIPA » pour désigner les produits de la classe 30 est incontestable, ce nom étant conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer une marque ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe les ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** le dépôt de la marque « COUSCOUS SIPA + Logo » n° 64509 pour les mêmes produits de la classe 30 constitue une atteinte absolue à ses droits ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ; que ladite marque reprend à l'identique non seulement le terme « SIPA » à l'identique, mais avec le même graphisme que celui de ses enregistrements n° 21047 et n° 56671 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

**Attendu que** la société NOSOCO TOGO Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PASTACORP ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64509 de la marque « COUSCOUS SIPA + Logo » formulée par la société PASTACORP est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64509 de la marque « COUSCOUS SIPA + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société NOSOCO TOGO Sarl, titulaire de la marque « COUSCOUS SIPA + Logo » n° 64509, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0079 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64283 de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 04 octobre 2011 par la société TURNER ENTERTAINMENT Co., représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 02799/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283 ;

**Attendu que** la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » a été déposée le 29 mars 2010 par Monsieur MOHAMED WAYZANI et enregistrée sous le n° 64283 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu que** la société TURNER ENTERTAINMENT Co. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété, qu'elle est titulaire incontestée de la marque « TOM & JERRY + Logo » déposée dans de nombreux offices de Propriété Industrielle dans le monde entier ; que pour des raisons indépendantes de sa volonté sa marque n'a pas été enregistrée à l'OAPI, alors qu'elle y avait la priorité de l'usage de sa marque sur ledit territoire ;

**Que** cette priorité de l'usage de sa marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI est manifeste notamment au Sénégal depuis 1993 où elle apparaît quotidiennement sur les chaînes de télévisions, comme l'attestent les documents produits au dossier, les documents qui remontent tous à une période antérieure à la demande frauduleuse

ayant abouti à l'enregistrement n° 64283 ; que cet usage antérieur est renforcé par les multiples licences et contrats de diffusions et de retransmissions conclus avec des chaînes de télévisions nationales des pays membres de l'OAPI ;

**Que** le dépôt de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » de Monsieur MOHAMED WAYZANY a été fait de mauvaise foi, car au moment du dépôt de sa marque, celui-ci avait connaissance de ce qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque ou des signes similaires sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt effectué à son nom ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 64283 en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** dans le cadre de cette procédure, elle a introduit en date du 28 septembre 2011, la demande d'enregistrement de sa marque « TOM & JERRY + Logo » ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 69174 pour les services de la classe 41 et sous n° 69173 pour les produits de la classe 30 ;

**Attendu que** Monsieur MOHAMED WAYZANI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société TURNER ENTERTAINMENT Co. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283 introduite par la société TURNER ENTERTAINMENT Co. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64283 de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur MOHAMED WAYZANI, titulaire de la marque « CRAX TOM & JERRY + Logo » n° 64283, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0080 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SINGER + Logo » n° 63952**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63952 de la marque « SINGER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par la société SINGER COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

**Attendu que** la marque « SINGER + Logo » a été déposée le 26 février 2010 par la société GENERAL IMPORT EXPORT (GIES) Sarl et enregistrée sous le n° 63952 dans les classes 4, 7, 11, 20, 23, 25 et 26, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SINGER COMPANY LIMITED fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « SINGER » n° 12782 déposée le 19 mars 1973 dans les classes 1 à 34 ;
- « S Logo SINGER » n° 63207 déposée le 04 décembre 2009 dans les classes 4, 7 et 26.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque « SINGER » ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque, dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « SINGER + Logo » n° 63952 présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque et ce degré de similarité est de nature à comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur de moyenne attention ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de cette marque sur le fondement de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** s'agissant des produits couverts, sa marque « SINGER » n° 12782 a été déposée pour tous les produits des classes 1 à 34, tandis que la marque « SINGER + Logo » n° 63952 du déposant l'a été pour les classes 4, 7, 11, 20, 23, 24 et 26 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent les produits identiques des mêmes classes ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

**Attendu que** la société GENERAL IMPORTE EXPORT (GIES) Sarl a, par lettre en date du 27 décembre 2011, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société SINGER COMPANY LIMITED ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits identiques des mêmes classes, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 63952 de la marque « SINGER + Logo » formulée par la société SINGER COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 63952 de la marque « SINGER + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société GENERAL IMPORT EXPORT Sarl (GIES), titulaire de la marque « SINGER + Logo » n° 63952, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0081 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« SO WHITE + Logo » n° 66008**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 66008 de la marque « SO WHITE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 janvier 2012 par Madame PLANTIER Epse GIRARD Marie-Hélène, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co ;

**Attendu que** la marque « SO WHITE + Logo » a été déposée le 14 octobre 2010 par la société MADAR CHEMICALS Co., et enregistrée sous le n° 66008 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 2/2011 paru le 24 août 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Madame PLANTIER Epse GIRARD Marie-Hélène fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « SO WHITE + Logo » n° 58269 déposée le 08 février 2008 dans la classe 3 ; que cet enregistrement est parfaitement valable pour les produits désignés et conforme aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque « SO WHITE + Logo », la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « SO WHITE + Logo » n° 66008 présente une forte quasi identité visuelle, phonétique et intellectuelle avec sa marque ; que les deux marques sont des marques complexes, qu'elles produisent une même impression d'ensemble et leur coexistence sur le marché est susceptible de créer un risque de confusion ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 3 et les produits similaires des classes 3 et 5 ; que ces produits disposent des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et de la même clientèle ; que la confusion est donc susceptible de se produire ;

**Attendu que** la société MADAR CHEMICALS Co. fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle conteste l'opposition introduite par Madame PLANTIER Epse GIRARD Marie-Hélène au motif qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques; que bien plus, il n'y a pas de similarité entre les produits de la classe 3 de la marque antérieure avec ceux de la classe 5 de sa marque ; qu'en l'absence d'un risque de confusion entre les marques en conflit, l'opposition de Madame PLANTIER Epse GIRARD Marie-Hélène doit être rejetée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 58269  
Marque de l'opposant



Marque n° 66008  
Marque du déposant

**Attendu que** les produits de la classe 3 de la marque de Madame PLANTIER Epse GIRARD Marie-Hélène ne sont pas similaires aux produits de la classe 5 de la marque de la société MADAR CHEMICALS Co. ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les deux signes pris dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 3, il existe un risque de confusion pour le

consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 66008 de la marque « SO WHITE + Logo » formulée par Madame PLANTIER Epse GIRARD Marie-Hélène est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 66008 de la marque « SO WHITE + Logo » est partiellement radié en classe 3.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société MADAR CHEMICALS Co., titulaire de la marque « SO WHITE + Logo » n° 66008, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

DECISION N° 0082 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TRANSTONE + Logo » n° 64721**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64721 de la marque « TRANSTONE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 septembre 2011 par la société BRIDGESTONE CORPORATION, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 02800/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TRANSTONE + Logo » n° 64721 ;

**Attendu que** la marque « TRANSTONE + Logo » a été déposée le 06 août 2009 par Monsieur ZHAO JIANBIN et enregistrée sous le n° 64721 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BRIDGESTONE CORPORATION fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BRIDGESTONE » n° 38593 déposée le 28 septembre 1997 dans les classes 7, 12, 17 et 20 ; que cet enregistrement est encore en vigueur à la suite du renouvellement intervenu en 2007 ; que cette marque est parfaitement valable pour les produits désignés et conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de

faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « TRANSTONE + Logo » n° 64721 du déposant présente de nombreuses similitudes graphiques et phonétiques avec sa marque, de telle sorte qu'il existe un risque certain de confusion entre les deux marques ; que les deux marques ont plus de ressemblances que de différences, le risque de confusion étant renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes les pneumatiques de véhicules de la même classe 12 ;

**Attendu que** Monsieur ZHAO JIAN BIN n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64721 de la marque « BRIDGESTONE » formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 64721 de la marque « BRIDGESTONE » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur ZHAO JIAN BIN, titulaire de la marque « BRIDGESTONE » n° 64721, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0083 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PATRON ANANAS GIN + Logo » n° 64114**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64114 de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2011 par la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02676/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » n° 64114 ;

**Attendu que** la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » a été déposée le 08 mars 2010 par la société NAYAGARA BREWERIES Sarl (NBS) et enregistrée sous le n° 64114 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « PATRON » n° 63305 déposée le 29 décembre 2009 dans la classe 33 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque «PATRONANANAS GIN + Logo » n° 64114 du déposant contient le mot « PATRON » qui est sa marque antérieure ; que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière si elle est utilisée pour les mêmes produits que sont les boissons alcooliques de la classe 33 ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie de confusion ou pour le public ;

**Attendu que** la société NAYAGARA BREWERIES Sarl (NBS) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64114 de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » formulée par la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 64114 de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

**Article 4** : La société NAYAGARA BREWERIES Sarl (NBS), titulaire de la marque « PATRON ANANAS GIN + Logo » n° 64114, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0084 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« GOVA » n° 64633**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64633 de la marque « GOVA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par la société GOYA FOODS, Inc, représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co ;
- Vu** la lettre n° 02678/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GOVA » n° 64633 ;

**Attendu que** la marque « GOVA » a été déposée le 26 mai 2010 par la société PAUWELS et enregistrée sous le n° 64633 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GOYA FOODS, Inc, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GOYA » n° 44978 déposée le 22 août 2001 dans les classes 29, 30 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2011 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires à sa marque « GOYA » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « GOVA » n° 64633, conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque qui peuvent, à plusieurs égards, créer un risque de confusion entre les marques en conflit et porter atteinte aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ; que les deux marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques des classes 29, 30 et 32 ; que la coexistence des deux marques sur le marché n'est par conséquent pas envisageable ;

**Attendu que** la société PAUWELS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GOYA FOODS, Inc. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 64633 de la marque « GOVA » formulée par la société GOYA FOODS, Inc. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63633 de la marque « GOVA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société PAUWELS, titulaire de la marque « GOVA » n° 64633, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0085 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« HAPPYWAY » n° 63707**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63707 de la marque « HAPPYWAY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2011 par la société RAUCH FRUCHSÄTFE GmbH, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02675/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HAPPYWAY » n° 63707 ;

**Attendu que** la marque « HAPPYWAY » a été déposée le 02 février 2010 par la société MARQUES ET BREVETS Sarl et enregistrée sous le n° 63707 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société RAUCH FRUCHSÄTFE GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « HAPPYDAY » n° 57057 déposée le 07 août 2007 dans les classes 5, 29, 30 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « HAPPYWAY » n° 63707 du déposant présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque « HAPPY DAY » n° 57057, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 30 ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Attendu que** la société MARQUES ET BREVETS Sarl n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RAUCH FRUCHSÄTTFE GmbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63707 de la marque « HAPPYWAY » formulée par la société RAUCH FRUCHSÄTTFE GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63707 de la marque « HAPPYWAY » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

**Article 4** : La société MARQUES ET BREVETS Sarl, titulaire de la marque « HAPPYWAY » n° 63707, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**